

OMPI



SCT/9/2
ORIGINAL :anglais
DATE :1^{er} octobre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODELS INDUSTRIELS ET
DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES**

**Neuvième session
Genève, 11 – 15 novembre 2002**

PROPOSITIONS RELATIVES À LA POURSUITE DE L'HARMONISATION
DES FORMALITES ET DES PROCEDURES DANS LE DOMAINE DES MARQUES

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le programme et budget révisé pour l'exercice 2002 -2003 prévoit dans le sous-programme 05.2 ("Droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques"), les activités suivantes - après (voir la page 57 du document WO/PBC/4/2) :

“Convocation de quatre réunions du SCT (ou groupe de travail institué le cas échéant par ce comité), afin d'examiner les questions d'actualité, et notamment:

– réviser le Traité sur le droit des marques (TLT) en vue, notamment, de la création d'une assemblée ainsi que de l'incorporation de dispositions relatives au dépôt électronique et de la recommandation commune concernant les licences de marques; [...];

2. À sa huitième session (27 -31 mai 2002), le SCT a été saisi du document SCT/8/2, établi par le Bureau international. Ce document contenait des propositions d'articles destinées à être examinées dans la perspective de la poursuite de l'harmonisation des formalités et des procédures dans le domaine des marques, qui pourraient conduire à une révision du TLT. Il tenait compte de l'évolution des techniques et de la nécessité de poursuivre la simplification des formalités. En outre, ce document tentait d'harmoniser les dispositions du TLT avec les dispositions analogues du Traité sur le droit des brevets (PLT) adopté par les États membres de l'OMPI en 2000. Après un long débat, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a décidé que le Bureau international devait réviser le document SCT pour ce qui concerne les articles 8, 13 bis et 13 ter.

3. Le présent document contient une version révisée des projets d'articles 8, 13 bis et 13 ter et des règles correspondantes du projet de Traité révisé sur le droit des marques ("TLT"), qui figuraient dans le document SCT/8/2. Il comporte aussi des notes explicatives relatives à ces articles.

4. À la suite de la décision du SCT, l'article 8 (Communications) a été modifié et comporte, à l'alinéa 1), deux variantes: la variante A reproduit le texte proposé dans le document SCT/8/2 et la variante B propose une nouvelle rédaction de ce texte sous la forme affirmative. Les modifications des alinéas 3), 4) et 5) ne semblent pas nécessiter d'explications. En ce qui concerne les articles 13 bis et 13 ter, le Bureau international propose deux variantes: la variante A reprend le texte de ces articles figurant dans le document SCT/8/2, avec diverses modifications, notamment l'adjonction d'un nouvel alinéa 6); la variante B consisterait à réunir les articles 13 bis et 13 ter sous un seul et même article (nouvel article 13 bis). Le document comporte aussi des modifications d'autres articles, examinées et proposées par le SCT à sa dernière session.

5. Les différences entre le texte des projets d'articles et derègles soumis au SCT à sa huitième session (document SCT/8/2) et le texte révisé des projets d'articles, derègles et de notes figurant dans le présent document ont été signalées de la façon suivante:

- i) les termes qui ne figuraient pas dans le document SCT/8/2 mais qui figurent dans le présent document sont soulignés,
- ii) les termes qui figuraient dans le document SCT/8/2 mais qui ne figurent plus dans le présent document sont biffés.

6. Les articles n'ayant pas été examinés à la huitième session du SCT, qui étaient déjà mis en évidence dans le document SCT/8/2, sont reproduits tels quels dans le présent document.

7. Le SCT est invité à examiner les propositions figurant dans l'annexe du présent document et à faire part de ses observations sur ces propositions.

[L'annexe suit]

Traité sur le droit des marques

Liste des articles

Article premier : Expressions abrégées

CHAPITRE PREMIER : PROCÉDURES RELATIVES AUX MARQUES

Article 2 : Marques auxquelles le traité est applicable

Article 3 : Demande

Article 4 : Mandataire; élection de domicile

Article 5 : Date de dépôt

Article 6 : Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Article 7 : Division de la demande et de l'enregistrement

Article 8 : Communications

Article 9 : Classement des produits ou des services

Article 10 : Changement de nom ou d'adresse

Article 11 : Changement de titulaire

Article 12 : Rectification d'une erreur

Article 13 : Durée et renouvellement de l'enregistrement

Article 13bis : Suivi en matière de délais

Article 13ter : Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'observation n'était pas intentionnelle

Article 13quater : Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; restauration du droit de priorité

Article 14 : Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé

Article 15 : Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Article 16 : Marques des services

CHAPITRE II : LICENCES DE MARQUES [réservé]

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

Article 17 : Règlement d'exécution

Article 18 : Révision; protocoles

Article 18bis : Assemblée [Réservé]

Article 19 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité [Réservé]

Article 20 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions [Réservé]

Article 21 : Réserves [Réservé]

Article 22 : Dispositions transitoires [Réservé]

Article 23 : Dénonciation du traité [Réservé]

Article 24 : Langues du traité; signature [Réservé]

Article 25 : Dépositaire [Réservé]

Article premier
Expressions abrégées

Ausensduprésenttraité,etsauflorsqu'unsensdifférentestexpressémentindiqué :

- i) onentendpar“office”l'organismechargéparunePartiecontractante del'enregistrementdesmarques;
 - ii) onentendpar“enregistrement”l'enregistrementd'unemarqueparunoffice;
 - iii) onentendpar“demande”unedemande'd'enregistrement;
 - iii*bis*) onentendpar“communication”toutedemande,outouterequête,déclaration, pièce,correspondanceouautreinformationrelativeàunedemandeouàunemarque,quiest déposée,présentéeoutransmiseàl'office,enrelationounonavecuneprocédures'inscrivant danslecadreduprésenttraité;
 - iv) leterme“personne”désigneaussibienunepersonnephysiquequ'unepersonne morale;
 - v) onentendpar“titulaire”lapersonneinscrite dansleregistredesmarquesentant quetitulairedel'enregistrement;
 - vi) onentendpar“registredesmarques”lacolectiondesdonnéesestenuéeparun office,quicomprendlecontenudetouslesenregistrementsettouteslesdonnéesinscritesence quiconcernetouslesenregistrements,quelquesoitlessupportsurlequellesditesdonnéesont conservées;
 - vii) onentendpar“ConventiondeParis”laConventiondeParispourlaprotection delapropriétéindustrielle,signéeàParisle20 mars1883,tellequ'elleaétéréviséet modifiée;
 - viii) onentendpar“classificationdeNice”laclassificationinstituéepar l'ArrangementdeNiceconcernantlaclassificationinternationaledesproduitsetdesservices auxfinsdel'enregistrementdesmarques,signéàNicele15 juin1957,telqu'ilaétéréviséet modifié;
 - ix) onentendpar“Partiecontractante”toutÉtatoutouteorganisation intergouvernementalepartieauprésenttraité;
 - x) leterme“instrumentderatification”désigneaussilesinstrumentsd'acceptation etd'approbation;
- (...)Expressionsabrégéesenrapportavecleslicencesdemarques(article 1.vii)à xi) del arecommandationcommuneconcernantleslicencesdemarques);
- xi) onentendpar“Organisation”l'OrganisationMondialede laPropriété Intellectuelle;
 - xii) onentendpar“Directeurgénéral”leDirecteurgénéraldel'Organisation;

xiii) on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du présent traité visé à l'article 17.

Article 2
Marques auxquelles le traité est applicable

1) [*Nature des marques*] a) Le présent traité est applicable aux marques consistant en des signes visibles, étant entendu que seules les Parties contractantes qui acceptent d'enregistrer les marques tridimensionnelles sont tenues d'appliquer le présent traité à ces marques.

b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques hologrammes et aux marques non consistant en des signes visibles, en particulier aux marques sonores et aux marques olfactives.

2) [*Types de marques*] a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.

b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

Article 3
Demande

1) [*Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe*] a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants :

i) un requête en enregistrement;

ii) le nom et l'adresse du déposant;

iii) le nom de l'État dont le déposant est ressortissant ou le ressortissant d'un État, le nom de l'État dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom de l'État dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) lorsque, en vertu de l'article 4.2)b), il doit être fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée

des indications et des justifications à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;

viii) lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ces sens, accompagnée d'indications à l'appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;

ix) lorsque l'office de la Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans ces caractères standard, une déclaration dans ces sens;

x) lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une déclaration dans ces sens, ainsi que l'indication d'un nom de la couleur ou de couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, l'indication des parties principales de la marque qui ont cette couleur;

xi) lorsque la marque est une marque tridimensionnelle, une déclaration précisant qu'elle l'est;

xii) une ou plusieurs reproductions de la marque;

xiii) une translittération de la marque ou de certaines parties de la marque;

xiv) une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque;

xv) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé d'un numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

xvi) une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa a) (xvii), une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, des taxes soient payées à l'office.

~~2) [Présentation] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la demande, aucune Partie contractante ne rejette la demande, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3) et de l'article 8, sur un formulaire correspondant au formulaire de demande prévu dans le règlement d'exécution.~~

~~32) [Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes] Une seule et même demande peut être rapportée à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.~~

43) [*Usage effectif*] Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en vertu de l'alinéa 1) a) xvi), le déposant fournisse à l'office, dans un délai fixé dans la législation, sous réserve d'un délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de la dite législation.

54) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) ~~et 5)~~ et à l'article 8.2) et 3) soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance :

- i) la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;
- ii) l'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iii) l'indication que le déposant exerce une activité correspondante aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iv) la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante ou d'un État partie à la Convention de Paris qui n'est pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6 quinquies de la Convention de Paris.

65) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la demande.

Article 4 *Mandataire; élection de domicile*

1) [*Mandataires habilités à exercer*] a) Toute Partie contractante peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office

i) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les marques;

ii) indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.

b) Un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions prévues par la Partie contractante en vertu de l'alinéa a), a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.

2) [*Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile*] a) Toute Partie contractante peut exiger qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée constitue un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office, étant entendu qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée peut agir lui-même devant l'office aux fins des procédures suivantes :

- i) dépôt d'une demande aux fins de l'attribution d'un dépot;
- ii) paiement d'une taxe;
- iii) délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec toute procédure visée aux points i) et ii).

b) Nonobstant les sous -alinéa a), toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élu domicile sur ce territoire.

3) [Pouvoir]

a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataires soit faite dans une communication distincte (ci après dénommée "pouvoir") portant le nom et la signature du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.

b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.

c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement fasse expressément mention.

d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai fixé par elle, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.

~~e) — En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation et au contenu du pouvoir, aucune Partie contractante ne refuse les effets du pouvoir présenté sur un formulaire correspondant au pouvoir prévu dans le règlement d'exécution, signé par le déposant. —~~

~~4) — [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit rédigé dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office. —~~

~~54) [Mention du pouvoir] Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.~~

~~65) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3) et 4) à 5) et à l'article 8.2) et 3) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.~~

76) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux alinéas 1) et 2) à 5).

87) [Notification] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) ne sont pas remplies, l'office en notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

98) [Conditions non remplies] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut appliquer la sanction prévue dans sa législation.

Article 5 Datededépôt

1) [Conditions autorisées] a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), une Partie contractante attribue comme datededépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 3.3) 8.2), déposés, au choix du déposant, sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office aux fins de l'attribution de la datededépôt :

i) l'indication, explicite ou implicite, quel'enregistrement d'une marque est demandé;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) des indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire éventuel;

iv) une reproduction suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;

v) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;

vi) lorsque l'article 3.1) a) xvii) ou 3.1) b) est applicable, la déclaration visée à l'article 3.1) a) xvii) ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1) b), respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante; si cette législation l'exige, ces déclarations doivent être signées par le déposant même s'il a un mandataire.

b) Toute Partie contractante peut attribuer comme datededépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 3.3) 8.2).

2) [Conditions supplémentaire autorisée] a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée et tant que les taxes exigées ne sont pas payées.

b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous -alinéa a) que si elle l'applique au moment de devenir partie au présent traité.

3) [Correction et délais] Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

Article 6
Un seul enregistrement pour des produits ou des services
relevant de plusieurs classes

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

Article 7
Division de la demande et de l'enregistrement

1) [Division de la demande] a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci -après dénommée "demande initiale") peut,

- i) au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque,
- ii) au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque,
- iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque,

être divisée par le déposant ou à la requête de celui -ci en plusieurs demandes (ci -après dénommées "demandes divisionnaires"), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.

b) Sous réserve du sous -alinéa a), toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.

2) [Division de l'enregistrement] L'alinéa 1) s'applique *mutatis mutandis* à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée

i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office,

ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée; toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si la législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant que celle-ci soit enregistrée.

Article 8 Communications

1) [Forme et mode de transmission des communications] a) Sauf pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu de l'article 5.1), et sous réserve de l'article 3.1), le règlement d'exécution énonce, sous réserve de ce qui est énoncé dans les paragraphes b) à d), les conditions auxquelles une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la forme et le mode de transmission des communications.

[Variante A]

b) Aucune Partie contractante n'est tenue d'accepter le dépôt des communications autrement que sur papier.

c) Aucune Partie contractante n'est tenue d'exclure le dépôt des communications sur papier.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

b) Toute Partie contractante peut autoriser le dépôt des communications sur papier.

c) Toute Partie contractante peut autoriser le dépôt des communications autrement que sur papier.

[Fin de la variante B]

d) Une Partie contractante ~~peut~~ ~~accepter~~ le dépôt des communications sur papier aux fins du respect d'un délai.

2) [Langues des communications] Toute Partie contractante peut exiger que ~~la~~ la toute communication soit établie dans la langue ou dans l'une des langues acceptées par l'office. Lorsque l'office accepte plusieurs langues, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut être tenu de satisfaire à toute autre exigence linguistique applicable en ce qui concerne l'office, étant entendu qu'il ne peut pas être exigé que la communication soit établie en plusieurs langues.

3) [Présentation des communications sur le formulaire international aux types] Nonobstant l'alinéa 1)a), et sous réserve de l'alinéa 1)b) et de l'article 3.2), une Partie contractante accepte la présentation d'une communication sur un formulaire, ou le ~~effets~~ ~~de~~

~~contenu~~ d'une communication présentée sur un formulaire, qui correspond à un formulaire international type prévu pour cette communication, le cas échéant, par le règlement d'exécution.

4) [*Signature des communications*] a) Lorsqu'une Partie contractante exige [une signature aux fins d' une communication [[qu'une communication soit signée]], elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conformément par un office public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement et sauf disposition contraire du règlement d'exécution.

c) Sous réserve du sous -alinéa b), une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que dans le cas où celui -ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature.

5) [*Indications dans les communications*] Une Partie contractante ne peut pas exiger que toute -qu'une communication contienne une ou plusieurs -d'autres indications que celles qui sont prescrites dans le règlement d'exécution.

6) [*Adresse pour la correspondance, domicile élu et autre adresse*] Une Partie contractante peut, sous réserve des dispositions énoncées dans le règlement d'exécution, exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique dans toute communication :

- i) une adresse pour la correspondance;
- ii) un domicile élu;
- iii) toute autre adresse prévue dans le règlement d'exécution.

7) [*Notification*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies en ce qui concerne les communications, l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions et de présenter des observations, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

8) [*Conditions non remplies*] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions requises par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 6) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut, sous réserve de l'article 5 et de toute exception prescrite dans le règlement d'exécution, appliquer la sanction prévue dans sa législation.

Article 9 *Classement des produits ou des services*

1) [*Indication des produits ou des services*] Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement portant

indication de produits ou de services mentionnés ces produits ou ces services par leurs noms, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé d'un numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de la dite classification.

2) [*Produits ou services de la même classe ou de classes différentes*] a) Des produits ou de services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice.

b) Des produits ou de services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

Article 10 *Changement de nom ou d'adresse*

1) [*Changement de nom ou d'adresse du titulaire*] a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire. ~~Ene qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête, si elle est présentée, sous réserve du sous alinéa c) et de l'article 8, sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution.~~

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

d) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Changement de nom ou d'adresse du déposant*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [Changementdenomoud'adressedumandataireouchangementdedomicileélu]
L'alinéa 1)est applicable *mutatis mutandis* à tout changementdenomoud'adressedu
mandataireéventueletà tout changementdudomicileéluéventuel.

4) [Interdictiond'autresconditions]AucunePartiecontractantepeut exiger que
des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1)à3) et à l'article 8.2)et3)
soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut en
particulier pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

5) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à
l'officier lorsque l'officier peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque
figurant dans la requête.

Article 11 Changement de titulaire

1) [Changement de titulaire de l'enregistrement] a) En cas de changement quant à la
personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du
changement par l'officier dans son registre des marques soit présentée dans une communication
signée par le titulaire ou son mandataire, ou par la personne qui est devenue propriétaire
(ci-après dénommée "nouveau propriétaire") ou son mandataire, et indiquant le numéro de
l'enregistrement en question et le changement à inscrire. ~~En ce qui concerne les conditions
relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête, si elle
est présentée, sous réserve de l'alinéa 2)a) et de l'article 8, sur un formulaire correspondant au
formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution~~

b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie
contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix de la
partie requérante, d'un des documents suivants :

i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée
conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être
exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre
autorité publique compétente;

iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux
prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et
le nouveau propriétaire;

iv) un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux
prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et
le nouveau propriétaire.

c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie
contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un
document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la
copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à

l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

d) Lorsque il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le reste consente expressément au changement dans un document signé par lui.

e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

té

f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) le nom et l'adresse d'un nouveau propriétaire;

iii) le nom d'un État dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commerciale effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la dite personne morale;

v) lorsque le titulaire est un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) si le nouveau propriétaire est un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

viii) si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile en vertu de l'article 4.2)b), le domicile élu.

g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, et que la loi applicable permet l'inscription d'un tel changement, l'office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.

2) [*Langue; traduction*] ~~a) Toute Partie contractante peut exiger que la requête, le certificat de cession ou le document de cession visés à l'alinéa 1) soient rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.~~

~~b)~~ Toute Partie contractante peut exiger que, si les documents visés à l'alinéa 1) b) i) et 1) b) ii), 1) c) et 1) e) ne sont pas rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, la requête soit accompagnée d'une traduction ou d'une traduction certifiée conforme, dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, du document exigé.

3) [*Changement de titulaire de la demande*] Les alinéas 1) et 2) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou du mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) ~~et à l'article 8.2) et 3)~~ en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites :

i) sous réserve de l'alinéa 1) c), la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondante aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1) c) ou 1) e) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

Article 12 *Rectification d'une erreur*

1) [*Rectification d'une erreur relative à un enregistrement*] a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à l'office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de l'office, soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question,

l'erreur à rectifier et la rectification à apporter. ~~En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c) et de l'article 8, sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution.~~

- b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
- i) le nom et l'adresse du titulaire;
 - ii) si le titulaire est un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
 - iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

~~c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.~~

~~c)~~ Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

~~ed)~~ Une seule requête suffit même lorsqu'une rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandées soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Rectification d'une erreur relative à une demande*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsqu'une erreur concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou du mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8.2) et 3) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

4) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsqu'un office peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.

5) [*Erreurs commises par l'office*] L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, *ex officio* ou sur requête, sans exiger de taxe.

6) [*Erreurs non rectifiables*] Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les alinéas 1), 2) et 5) aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de la législation.

Article 13
Durée et renouvellement de l'enregistrement

1) [Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe]

a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :

- i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;
- ii) le nom et l'adresse du titulaire;
- iii) le numéro de l'enregistrement en question;
- iv) au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement en question ou la date de l'enregistrement en question;
- v) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- vi) lorsque le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;
- vii) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant précédé d'un numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de la dite classification;
- viii) lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne;
- ix) la signature du titulaire ou celle de son mandataire ou, lorsque le point viii) s'applique, la signature de la personne visée au point viii).

b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondante à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question. Les taxes liées à la remise d'une déclaration ou à la fourniture d'une preuve relatives à l'usage ne sont pas considérées, aux fins du présent sous-alinéa, comme des paiements exigés pour le maintien en vigueur d'un enregistrement, et le présent sous-alinéa n'a pas d'incidence sur ces taxes.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée, à l'office pendant la période fixée par la législation, sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.

~~2) [Présentation] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête en renouvellement, aucune Partie contractante ne rejette la requête, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3) et de l'article 8, sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution.~~

~~3) [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.~~

4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées ~~aux alinéas 1) à 3) et à l'article 8.2) et 3)~~ en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent en particulier pas être exigés :

- i) une reproduction ou un autre moyen permettant d'identifier la marque;
- ii) la fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans le registre des marques d'une autre Partie contractante;
- iii) la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

5) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger qu'aucun des examens de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à l'office lors que l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la requête en renouvellement.

6) [Interdiction de procéder à un examen quant au fond] L'office d'aucune Partie contractante ne peut, aux fins de renouvellement, examiner l'enregistrement quant au fond.

7) [Durée] La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de 10 ans.

Articles 13 bis et 13 ter

[Variante A]

Article 13 bis Sursis en matière de délais

1) [Prorogation de délais] Une Partie contractante peut prévoir la prorogation, pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution, d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou de l'enregistrement d'une marque, si une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et si cette requête est présentée, au choix de la Partie contractante.

- i) avant l'expiration du délai considéré; ou

ii) après l'expiration du délai considéré et dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

2) [*Poursuite de la procédure*] Lorsqu'un déposant ~~ou~~ un titulaire ou une autre personne intéressée n'a pas observé un délai fixé par l'office d'une Partie contractante pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure de van lui à l'égard d'une demande ou de l'enregistrement d'une marque, et que la Partie contractante en question ne prévoit pas la prorogation d'un délai en vertu de l'alinéa 1)ii), la Partie contractante prévoit la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement de la marque et, le cas échéant, le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de cet enregistrement de cette marque, si

i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

3) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir les suris visés à l'alinéa 1) ou 2) dans le cas de exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

4) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1) ou 2).

5) [*Interdiction d'autres conditions*] Sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celle qui sont indiquées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne les suris prévus à l'alinéa 1) ou 2).

6) [*Possibilité de présenter des observations lorsqu'une requête n'est pas acceptée*] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ou 2) ne peut être rejetée sans qu'elle soit donnée au déposant ou au titulaire la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Article 13ter

Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'observation n'était pas intentionnelle

1) [*Requête en rétablissement des droits*] Une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte de droits relatifs à la demande ou ~~à la marque~~ à l'enregistrement, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou ~~de la marque~~ de l'enregistrement considéré, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai fixé n'a pas été observé;
et

iv) l'office constate que l'inobservation du délai est imputable à la Partie contractante, quoiqu'elle ait exercé avec diligence les diligences requises en l'espèce, à l'exception de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel.

2) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) dans le cas de exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

3) [*Taxes*] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).

4) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 1)iii).

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Article 13bis

Sursis en matière de délais -rétablissement des droits

1) [*Prorogation de délais*] Une Partie contractante peut prévoir la prorogation, pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution, d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou de l'enregistrement d'une marque, si une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et si cette requête est présentée, au choix de la Partie contractante

i) avant l'expiration du délai considéré; ou

ii) après l'expiration du délai considéré et dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

2) [*Poursuite de la procédure*] a) Lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé par l'office d'une Partie contractante pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou de l'enregistrement d'une marque, et que la Partie contractante en question ne prévoit pas la prorogation d'un délai en vertu de l'alinéa 1)ii), la Partie contractante prévoit la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement de la marque et, le cas échéant, le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de l'enregistrement de cette marque, si

i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

b) [Rétablissement des droits] Lorsque l'inobservation du délai visé à l'alinéa 2) a) pour conséquence directe la perte de droits relatifs à la demande ou à l'enregistrement de la marque, la Partie contractante doit prévoir que l'office rétablira les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou de l'enregistrement considéré, si :

i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai fixé n'a pas été observé; et

iv) l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel.

3) [Exceptions] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir les suris visés à l'alinéa 1) ou 2) b) ni le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 2) b) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

4) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1) ou 2).

5) [Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont indiquées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne les suris prévus à l'alinéa 1) ou 2).

6) [Preuves] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 2) b) iii).

7) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'une refus est envisagé] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ou 2) ne peut être rejetée sans qu'elle ait été soumise au déposant ou au titulaire la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

*Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute
la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle*

1) [Requête en rétablissement des droits] Une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte de droits relatifs à la demande ou l'enregistrement, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai fixé n'a pas été observé;
et

iv) l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel.

2) [Exceptions] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) dans le cas de exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

3) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).

4) [Preuves] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 1) iii).

[Fin de la variante B]

Article 13 quater
Correction ou adjonction d'une revendication de priorité;
restauration du droit de priorité

1) [Correction ou adjonction d'une revendication de priorité] Sauf disposition contraire du règlement d'exécution, une Partie contractante prévoit la correction d'une revendication de priorité ou son adjonction à une demande (l'alinéa "demande ultérieure"), si

i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;
et

iii) la date de dépôt de la demande ultérieure n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de priorité calculé à compter de la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée.

2) [Dépôt tardif de la demande ultérieure] Compte tenu de l'article 15 du présent traité, une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, mais s'inscrit dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, l'office restaure le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution;

iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai de priorité n'a pas été observé; et

iv) l'office constate que la demande ultérieure n'a pas été déposée dans le délai de priorité bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'observation du délai n'était pas intentionnelle.

3) [Défaut de fourniture d'une copie d'une demande antérieure] Une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'une copie d'une demande antérieure exigée en vertu de l'article 3.a) vii) n'est pas remise à l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 3, l'office restaure le droit de priorité, si

i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution en application de l'article 3.a) vii) pour la remise de la copie de la demande antérieure;

iii) l'office constate que la copie à fournir a été demandée dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution à l'office au près duquel la demande antérieure a été déposée.

4) [Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre des requêtes visées aux alinéas 1) à 3).

5) [Preuves] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 2) iii).

6) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'une requête n'est pas examinée] Une requête formulée en vertu des alinéas 1) à 3) ne peut pas être rejetée, dans sa totalité ou en partie, sans qu'elle soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur la requête.

Article 14

Possibilité de présenter des observations lorsqu'une requête n'est pas examinée

Unedemandeouunerequêtedéposéeenvertudesarticles 10à13nepeutdonnerlieu ,
entièrementoupartiellement,àunrefusdelapartd’unofficesansqu’aitétédonnéau
déposantouaurequérant,selonlecas,lapossibilitédeprésenterdansundélairaisonnabledes
observationsurlerefus envisagé.

Article15
Obligationdese conformeràlaConventiondeParis

ToutePartiecontractanteseconformeauxdispositionsdelàConventiondeParisqui
concernentlesmarques.

Article16
Marquesdeservices

ToutePartiecontractanteenregistrelesmarquesdeservicesetapplique àcesmarquesles
dispositionsdelàConventiondeParisquiconcernentlesmarquesdeproduits.

CHAPITREII
LICENCESDEMARQUES

[Voirlesarticles1à6delarecommandationcommuneconcernantleslicencesdemarques]

CHAPITREIII
DISPOSITIONSADMINISTRATIVESETCLAUSESFINALES

Article17
Règlementd’exécution

- 1) [Teneur]
 - a) Lerèglementd’exécutionannexéauprésenttraitécomportedesrègles
relatives
 - i) auxquestionsqui,auxtermesduprésenttraité,doiventfairel’objetde
“prescriptionsdurèglementd’exécution”;
 - ii) àtousdétailsutilespourl’applicationdesdispositionsduprésenttraité;
 - iii) àtoutesconditions,questionsouprocéduresd’ordreadministratif.

b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux aux types.

2) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

Article 18
Révision; protocoles

1) [*Révision*] Le présent traité peut être révisé par une conférence diplomatique.

2) [*Protocoles*] Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence diplomatique pour autant que ces protocoles ne contreviennent pas aux dispositions du présent traité.

Article 19 à 25
[Réservé]

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

Liste des règles

- Règle 1 : Expressions abrégées
Règle 2 : Indication d'un nom et de l'adresse
Règle 3 : Précisions relatives à la date de dépôt
Règle 4 : Précisions relatives à la constitution d'un mandataire
Règle 5 : Précisions relatives à la date de dépôt
Règle 5 *bis* : Dépôt des communications visées à l'article 8
Règle 6 : Précisions relatives à la signature
Règle 7 : Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
Règle 8 : Précisions relatives à la durée et au renouvellement
Règle 9 : Précisions relatives aux suris en matière de délais prévus à l'article 13 *bis*
Règle 10 : Précisions relatives à l'établissement des droits en vertu de l'article 13 *ter* après que l'office a constaté que la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

Liste des formulaires internationaux

- Formulaire n°1 Demande d'enregistrement d'une marque
Formulaire n°2 Pouvoir
Formulaire n°3 Requête en inscription de changements de noms ou d'adresses
Formulaire n°4 Requête en inscription d'un changement de titulaire en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n°5 Certificat de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n°6 Document de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n°7 Requête en rectification d'erreurs dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n°8 Requête en renouvellement d'un enregistrement
Formulaires relatifs aux licences de marques

Règle 1
Expressions abrégées

- 1) [“*Traité*”; “*article*”] *a)* Dans le présent règlement d’exécution, on entend par “*traité*” le *Traité* sur le droit des marques.
- b)* Dans le présent règlement d’exécution, le mot “*article*” renvoie à l’*article* indiqué du *traité*.
- 2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l’*article* premier aux fins du *traité* ont le même sens aux fins du règlement d’exécution.

Règle 2
Indication d’un nom et de l’adresse

- 1) [*Nom*] *a)* Lorsque le nom d’une personne doit être indiqué, toute Partie contractante peut exiger,
- i)* dans le cas d’une personne physique, que le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de cette personne ou que le nom à indiquer soit, lorsque cette personne le préfère, le ou les noms utilisés habituellement par elle;
- ii)* dans le cas d’une personne morale, que le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne.
- b)* Lorsque le nom d’un mandataire doit être indiqué et que ce mandataire est un cabinet d’avocats ou un cabinet de conseils en propriété industrielle, toute Partie contractante accepte que soit indiqué le nom que ce cabinet d’avocats ou ce cabinet de conseils utilise habituellement.
- 2) [*Adresse*] *a)* Lorsque l’adresse d’une personne doit être indiquée, toute Partie contractante peut exiger que l’adresse soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l’adresse en question et, en tout cas, comprennent toutes les unités administratives pertinentes jusqu’à et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s’il y en a un.
- b)* Lorsqu’une communication adressée à l’office d’une Partie contractante est faite au nom de plusieurs personnes ayant des adresses différentes, cette Partie contractante peut exiger que la communication indique une adresse unique en tant qu’adresse pour la correspondance.
- c)* L’adresse indiquée peut contenir un numéro de téléphone et un numéro de télécopieur et, pour la correspondance, une adresse différente de l’adresse indiquée en vertu du sous-alinéa *a)*.
- d)* Les sous-alinéas *a)* et *c)* sont applicables *mutatis mutandis* au domicile élu.
- 3) [*Caractères à utiliser*] Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées aux alinéas 1) et 2) soient données dans les caractères de la langue de l’office.

Règle 3
Précisions relatives à la demande

1) [*Caractères standard*] Lorsque, conformément à l'article 3.1)a)ix), la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de la Partie contractante, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard.

2) [*Nombre de reproductions*] a) Lorsque la demande ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus

i) de cinq reproductions de la marque en noir et blanc lorsque la demande ne peut pas contenir, selon la législation de cette Partie contractante, ou ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de ladite Partie contractante;

ii) d'une reproduction de la marque en noir et blanc lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de cette Partie contractante.

b) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus de cinq reproductions de la marque en noir et blanc et cinq reproductions de la marque en couleur.

3) [*Reproduction d'une marque tridimensionnelle*] a) Lorsque, conformément à l'article 3)1)a)xi), la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.

b) La reproduction fournie en vertu du sous -alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.

c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous -alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.

d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous -alinéa c) ne font pas encore apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque.

e) L'alinéa 2)a)i) et b) est applicable *mutatis mutandis*.

4) [*Translittération de la marque*] Aux fins de l'article 3.1)a)xiii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que les caractères utilisés par l'office ou

de chiffres autres que les chiffres utilisés par l'office, un translittérati on de ces caractères et de ces chiffres en caractères et en chiffres utilisés par l'office peut être exigée.

5) [Traduction de la marque] Aux fins de l'article 3.1)a)xiv), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots d'une langue autre que la langue ou que l'une des langues admises par l'office, une traduction de ces mots dans cette langue ou dans l'une de ces langues peut être exigée.

6) [Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque e] Le délai visé à l'article 3.6) n'est pas inférieur à six mois à compter de la date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante auprès duquel la demande a été déposée. Le déposant ou le titulaire a droit à une prorogation de ce délai, sous réserve des conditions prévues par la législation de cette Partie contractante, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.

Règle 4

Précisions relatives à la constitution d'un mandataire

1) [Délais visés à l'article 4.3)d)] Le délai visé à l'article 4.3)d) est calculé à compter de la date de réception de la communication visée à cet article par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse de la personne au nom de laquelle cette communication est faite est située sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque cette adresse est située hors du territoire de cette Partie contractante.

2) [Délais visés à l'article ~~4.8) et 9) 4.7) et 8)~~] Sous réserve de l'alinéa 3), les délais visés à l'article ~~4.8) et 9) 4.7) et 8)~~ sont de deux mois au moins à compter de la date de la notification visée à l'article ~~4.8) 4.7)~~.

3) [Exception au délai visé à l'article ~~4.9) 4.8)~~] Lorsqu'il n'a pas été procédé à la notification visée à l'article ~~4.8) 4.7)~~ parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, le délai visé à l'article ~~4.9) 4.8)~~ est de trois mois au moins à compter de la date de début de la procédure visée dans l'article ~~4.8) 4.7)~~.

Règle 5

Précisions relatives à la date de dépôt

1) [Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies] Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions applicables énoncées à l'article 5.1)a) ou 5.2) a), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai indiqué dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant est située sur le territoire de la Partie contractante intéressée et d'au moins deux mois lorsque l'adresse du déposant est située hors du territoire de la Partie contractante intéressée. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Même si l'office n'envoie pas la dite invitation, cela est sans effet sur les conditions en question.

2) [Date de dépôt en cas de rectification n] Si, dans le délai indiqué dans l'invitation, le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 1) et acquitte tout et taxes spéciales exigées, la

datededépôt est la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés qui sont mentionnés à l'article 5.1) a) et à laquelle, lorsqu'il y a lieu, la taxe exigée qui est visée à l'article 5.2) a) a été payée à l'office. Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

3) [Datederéception] Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office dans les cas où le document a été effectivement reçu par, ou la taxe a été effectivement payée à,

- i) une agence ou un bureau subsidiaire de cet office,
- ii) un officinational agissant pour le compte de l'office de la Partie contractante, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale visée à l'article 19.1) ii),
- iii) un service postal officiel,
- iv) une entreprise d'acheminement du courrier, autre qu'un service postal officiel, indiqué par la Partie contractante.

~~4) [Utilisation de la télécopie] Lorsque une Partie contractante autorise le dépôt d'une demande par télécopie et que la demande est déposée par télécopie, la date de réception par l'office de cette Partie contractante de la communication effectuée par télécopie constitue la date de réception de la demande, étant entendu que la dite Partie contractante peut exiger que l'original de cette demande parvienne à l'office dans un délai qui ne peut pas être inférieur à un mois à compter du jour où ledit office a reçu la communication par télécopie.~~

Règle 5bis

~~Dépôt des Communications visées à l'article 8~~

1) [Communications déposées sur papier] ~~a)~~ Après le [jour][mois][année], toute Partie contractante pourra, sous réserve des articles 5.1) et 8.1) ~~d)~~, exclure ou continuer d'autoriser le dépôt des communications sur papier. Jusqu'à cette date, toutes les Parties contractantes doivent autoriser le dépôt des communications sur papier.

~~b) Sous réserve de l'article 8.3), une Partie contractante peut prescrire les conditions relatives à la forme des communications sur papier.~~

2) [Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique] ~~a)~~ Lorsque ~~une~~ Toute Partie contractante ~~peut~~ autoriser le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques dans une langue déterminée auprès de son office, y compris le dépôt des communications par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen de transmission analogue

~~b) Lorsque, conformément à l'alinéa a), une Partie contractante autorise le dépôt des communications par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur ou par tout autre moyen de transmission analogue, elle peut exiger que l'original de tout document transmis par ces moyens de transmission, accompagné d'une lettre permettant d'identifier la transmission~~

antérieure, soit déposée sur papier auprès de l'office dans un délai d'un mois au moins à compter de la date de la transmission.

3) [Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5] a) Une Partie contractante peut exiger que toute communication

i) indique le nom et l'adresse du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée;

ii) indique le numéro de la demande ou de l'enregistrement de la marque auquel elle sera rapportée;

iii) contienne, lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle il est inscrit.

b) Une Partie contractante peut exiger que toute communication adressée par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne

i) le nom et l'adresse du mandataire;

ii) la mention du pouvoir, ou d'une autre communication portant constitution de ce mandataire, en vertu duquel le mandataire agit;

iii) lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office, le numéro ou une autre indication sous laquelle le mandataire est inscrit.

4) [Adresse pour la correspondance et domicile élu] a) Une Partie contractante peut exiger que l'adresse pour la correspondance visée à l'article 8.6)i) et le domicile élu visé à l'article 8.6)ii) soient sur un territoire prescrit par elle.

b) Lorsqu'il n'y a pas de constitution de mandataire et que le déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a indiqué, comme étant son adresse, une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa a), cette Partie contractante considère, selon ce qu'elle exige, que cette adresse est l'adresse pour la correspondance visée à l'article 8.6)i) ou le domicile élu visé à l'article 8.6)ii), à moins que le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée n'indique expressément une autre adresse aux fins de l'article 8.6).

c) En cas de constitution de mandataire, une Partie contractante considère, selon ce qu'elle exige, que l'adresse du mandataire est l'adresse pour la correspondance visée à l'article 8.6)i) ou le domicile élu visé à l'article 8.6)ii), à moins que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'indique expressément une autre adresse aux fins de l'article 8.6).

5) [Délais visés à l'article 8.7) et 8)] a) Sous réserve du sous -alinéa b), les délais visés à l'article 8.7) et 8) sont de [deux] mois au moins à compter de la date de la notification mentionnée à l'article 8.7).

b) Lorsqu'il n'y a pas de notification en vertu de l'article 8.7) parce que les indications permettant à l'office de se mettre en relation avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, le délai visé à l'article 8.8) est de [trois] mois

au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication mentionnée à l'article 8.7)

6) [Sanctions visées à l'article 8.8) concernant le non-respect de conditions] Aucune Partie contractante ne peut prévoir le rejet d'une demande au motif qu'un numéro d'inscription ou une autre indication exigée en vertu de l'alinéa 1)a)iii) et b)iii) n'a pas été fourni.

Règle 6 Précisions relatives à la signature

1) [~~Personnes morales~~ Indications accompagnant la signature] ~~Lorsqu'une communication est signée au nom d'une personne morale, toute~~ Toute Partie contractante peut exiger que la signature ~~ou le sceau~~ de la personne physique qui signe ~~ou dont le sceau est utilisé~~ soit accompagné e

i) del'indication en lettres du nom de famille ou d'un nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsqu'elle est une personne physique, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;

ii) del'indication de la qualité en laquelle cette personne est assignée, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.

~~2) [Communication par télécopie] Le délai mentionné à l'article 8.2)b) n'est pas inférieur à un mois à compter de la date de réception d'une transmission par télécopie.~~

~~3) [Date de la signature] Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature ou un sceau soit accompagné e del'indication de la date à laquelle la signature ou le sceau a été apposé e. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature ou le sceau est réputé avoir été apposé e est la date à laquelle la communication qui porte la signature ou le sceau a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.~~

3) [Signature d'une communication sur papier] Lorsque une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante

i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;

ii) ~~est libre d'autoriser~~ peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;

iii) peut exiger, lorsqu'elle est une personne physique, que qui signe la communication est ressortissant de la dite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsqu'elle est une personne morale, que le nom de la communication est signée est constitué dans le cadre de la législation de la dite Partie contractante et a son domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite;

iv) peut, en cas d'utilisation d'un sceau, exiger que celui-ci soit accompagné de l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.

~~2) [Communication par télécopie] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie, elle doit considérer la communication comme signée si, sur l'imprimé produit par télécopie, figure la reproduction de la signature, ou la reproduction du sceau avec, si elle est exigée en vertu de l'alinéa 1) iv), l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.~~

~~b) La Partie contractante visée au sous-alinéa a) peut exiger que le document dont la reproduction a été transmise par télécopie soit déposé auprès de l'office dans un délai déterminé, sous réserve d'un délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.~~

~~3) [Communication par des moyens électroniques] Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par des moyens électroniques, elle doit considérer une communication comme signée si elle permet d'identifier son expéditeur par des moyens électroniques dans les conditions prescrites par la Partie contractante.~~

~~4) [Interdiction d'exiger une certification] Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature ou un autre moyen d'identification personnelle visé aux alinéas ci-dessus soit attesté, reconnu conformément par un officier public, authentifié, légalisé ou certifié d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature traitée à l'annulation d'un enregistrement.~~

4) [Signature des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique consistant en une représentation graphique] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt de communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique, elle considère la communication comme signée si une représentation graphique d'une signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) figure sur cette communication reçue par son office.

5) [Signature des communications déposées sous forme électronique ne consistant pas en une représentation graphique] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt de communications sous forme électronique et qu'une représentation graphique de la signature acceptée par elle en vertu de l'alinéa 3) ne figure pas sur une communication reçue par son office, elle peut exiger que cette communication porte une signature sous forme électronique répondant aux conditions prescrites par elle.

6) [Exception visée à l'article 8.4 b) concernant la certification de signature] Une Partie contractante peut exiger qu'une signature prévue à l'alinéa 5) soit confirmée par un procédé de certification de signature sous forme électronique spécifique par elle.

Règle 7

Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1) [Moyens d'identification] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'apas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments suivants après être réputés suffisants à l'identification de cette demande :

- i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou
- ii) une copie de la demande, ou
- iii) une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou du mandataire.

Règle 8
Précisions relatives à la durée et au renouvellement

Aux fins de l'article 13.1)c), la période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement doit être payée et commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée et si les taxes de renouvellement sont acquittées à la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, toute Partie contractante peut subordonner le renouvellement au paiement d'une surtaxe.

[Variante A]

Règle 9
Précisions relatives aux sursis en matière de délais
prévus à l'article 13bis

1) [*Conditions autorisées aux fins de l'article 13bis.1*] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13bis.1)

- i) soit signée par le déposant ou le titulaire;
- ii) contienne une indication selon laquelle il est demandé une prorogation d'un délai, et la désignation du délai en question.

b) Lorsqu'une requête en prorogation d'un délai est présentée après l'expiration de ce délai, une Partie contractante peut exiger que toutes les conditions à l'égard desquelles s'applique le délai impartie pour l'accomplissement de l'acte en question soient remplies à la date de présentation de la requête.

2) [*Durée et délai visés à l'article 13bis.1*] a) La durée de prorogation d'un délai visée à l'article 13bis.1) est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai initial.

b) Le délai visé à l'article 13bis.1) ii) expire deux mois au moins après la date d'expiration du délai initial.

3) [*Conditions visées à l'article 13bis.2)i*] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13bis.2) a

- i) soit signée par le déposant ou le titulaire;
- ii) contienne une indication selon laquelle il est demandé un sursis pour inobservation d'un délai, et la désignation du délai en question.

4) [*Délai pour présenter une requête en vertu de l'article 13bis.2)ii*] Le délai visé à l'article 13bis.2)ii) expire deux mois ~~au moins~~ après la notification par l'office du fait que le déposant ou le titulaire n'a pas respecté le délai fixé par l'office.

5) [*Exceptions visées à l'article 13bis.3*] a) Aucune Partie contractante n'est tenue en vertu de l'article 13bis.1)ou2) d'accorder

- i) un deuxième sursis ou tout autre sursis ultérieure en ce qui concerne un délai pour lequel un sursis a déjà été accordé en vertu de l'article 13bis.1)ou2);
- ii) un sursis pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 13bis.1)ou2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 13ter.1);
- iii) un sursis en ce qui concerne un délai impart pour le paiement de taxes de ~~maintien en vigueur~~ renouvellement;
- iv) un sursis en ce qui concerne un délai impart pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;
- v) un sursis en ce qui concerne un délai impart pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*.

b) Aucune Partie contractante qui prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions applicables à une procédure devant l'office n'est tenue en vertu de l'article 13bis.1)ou2) d'accorder un sursis au -delà d'un délai maximal en ce qui concerne l'accomplissement d'un acte dans cette procédure à l'égard de l'une quelconque de ces conditions.

Règle 10

Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 13ter après que l'office a constaté que la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

1) [*Conditions autorisées aux fins de l'article 13ter.1)i*] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13ter.1)i) soit signée par le déposant ou le titulaire.

2) [*Délai visé à l'article 13ter.1)ii*] Le délai à observer pour présenter la requête, et pour remplir les conditions, visées à l'article 13ter.1)ii) est le premier des deux suivants à arriver à expiration :

i) deux mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause de l'observation du délai impart pour l'accomplissement de l'acte considéré;

ii) [12] mois au moins à compter de la date d'expiration du délai impart pour l'accomplissement de l'acte considéré ou, lorsque la requête se rapporte au défaut de paiement d'une taxe de renouvellement/maintien en vigueur, [12] mois au moins à compter de la date d'expiration du délai de grâce prévu à l'article 5 bis de la Convention de Paris.

3) [Exceptions visées à l'article 13 ter.2)] Les exceptions visées à l'article 13 bis ter.2) sont le cas d'observation d'un délai

i) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

ii) pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 13 bis.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 13 bis ter.1);

iii) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*.

[Fin de la variante A]

[Variante B]

Règle 9

Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l'article 13 bis et au rétablissement des droits en vertu de l'article 13 bis.1) et de l'article 13 bis ter.1) de l'Office après lequel l'office a constaté que la diligence requise a été exercée ou que l'observation n'était pas intentionnelle

1) [Conditions autorisées aux fins de l'article 13 bis.1)] a) Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13 bis.1)

i) soit signée par le déposant ou le titulaire;

ii) contienne une indication selon laquelle il est demandé une prorogation d'un délai, et la désignation du délai en question.

b) Lorsqu'une requête en prorogation d'un délai est présentée après l'expiration de ce délai, une Partie contractante peut exiger que toutes les conditions à l'égard desquelles s'applique le délai impart pour l'accomplissement de l'acte en question soient remplies à la date de présentation de la requête.

2) [Durée et délai visés à l'article 13 bis.1)] a) La durée de prorogation d'un délai visée à l'article 13 bis.1) est de deux mois au moins à compter de la date d'expiration du délai initial.

b) Le délai visé à l'article 13 bis.1) ii) expire deux mois au moins après la date d'expiration du délai initial.

3) [Conditions visées à l'article 13 bis.2) a) i)] Une Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'article 13 bis.2)

i) soit signée par le déposant ou le titulaire;

ii) contienne une indication selon laquelle il est demandé un sursis pour inobservation d'un délai, et la désignation du délai en question.

4) [Délai pour présenter une requête en vertu de l'article 13bis.2)a)ii)] Le délai visé à l'article 13bis.2)ii) expire deux mois après la notification par l'office du fait que le déposant ou le titulaire n'a pas respecté le délai fixé par l'office.

5) [Délai pour présenter une requête en vertu de l'article 13bis.2)b)] Le délai à observer pour présenter la requête, et pour remplir les conditions visées à l'article 13bis.2)b), est de deux mois au moins à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai imparti, ou de la date d'expiration du délai imparti, pour l'accomplissement de l'acte considéré, selon le premier terme atteint.

6) [Exceptions visées à l'article 13bis.3] a) Aucune Partie contractante n'est tenue en vertu de l'article 13bis.1) ou 2) d'accorder

i) un deuxième sursis ou tout autre sursis ultérieure en ce qui concerne un délai pour lequel un sursis a déjà été accordé en vertu de l'article 13bis.1) ou 2);

ii) un sursis pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 13bis.1) ou 2) a) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 13bis.2)b);

iii) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour le paiement de taxes de renouvellement;

iv) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;

v) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*.

b) Aucune Partie contractante ne prévoit un délai maximal pour l'observation de toutes les conditions applicables à une procédure devant l'office n'est tenue en vertu de l'article 13bis.1) ou 2) a) d'accorder un sursis au-delà de ce délai maximal en ce qui concerne l'accomplissement d'un acte dans cette procédure à l'égard de l'une quelconque de ces conditions.

[Fin de la variante B]

NOTESEXPLICATIVES

Article 8 (Communications)

8.01 En ce qui concerne le terme “communication”, on se reportera à l’article 1.iii *bis*).

8.02 Dans l’esprit de la déclaration commune adoptée à la conférence diplomatique concernant le Traité sur le droit des brevets (PLT) et en vue de faciliter la mise en œuvre de la règle 8.1)a), on pourrait envisager d’offrir aux pays en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en transition, sur demande et selon des modalités mutuellement convenues, une coopération technique et financière.

8.03 *Alinéa 1)a)*. Les conditions qu’une Partie contractante est autorisée à appliquer en vertu de cette disposition sont prescrites à la règle 5*bis*. L’exception concernant l’attribution d’une datede dépôt en vertu de l’article 5.1) est nécessaire car cet article prévoit l’attribution d’une datede dépôt lorsque les éléments prescrits d’une demande sont déposés, au choix du déposant, sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l’office aux fins de l’attribution de la datede dépôt. Dans le cas d’une demande, comptetenue du renvoi de l’article 3.1), les conditions relatives à la forme ou au contenu d’une demande visées dans cet article ont la primauté sur les dispositions de cet alinéa.

8.04 La “forme” d’une communication s’entend de la nature matérielle du support des informations, par exemple, feuilles de papier, disquette ou document transmis par voie électronique. Elle désigne aussi les conditions matérielles et la présentation ou l’agencement des informations ou des données d’une communication, par exemple un format qui utilise des repères d’identification des données normalisés afin de faciliter la conversion des données du papier à la forme électronique. Elle englobe en outre la notion de “formats électroniques de document”, tels que les formats pdf, XML, SGML ou TIFF. Le “mode de transmission” désigne les moyens, par exemple les moyens matériels ou électroniques, utilisés pour transmettre la communication à l’office. Par exemple, une demande sur papier envoyée à l’office par la poste est une communication sur papier transmise par des moyens matériels, alors qu’une disquette envoyée à l’office par la poste est une communication sous forme électronique transmise par des moyens matériels. Une transmission par télécopie aboutissant à une copie papier est une communication sur papier transmise par des moyens électroniques, tandis qu’une transmission par télécopie à un terminal d’ordinateur est une communication sous forme électronique transmise par des moyens électroniques. En outre, une transmission électronique d’ordinateur à ordinateur est une communication sous forme électronique transmise par des moyens électroniques. Le terme “dépôt de communications” vise la transmission d’une communication à l’office. Une Partie contractante qui autorise le dépôt de communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques n’est cependant pas tenue d’accepter le dépôt de communications sous quelque forme électronique, ou par quelque moyen de transmission électronique, que ce soit.

VARIANTE A

8.05 *Alinéa 1)b) etc)*. Ces dispositions garantissent qu’aucune Partie contractante ne sera tenue, contre son gré, d’accepter le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique ou d’exclure le dépôt des communications sur

papier. L'office d'une Partie contractante peut choisir d'accepter uniquement les dépôts sur papier, ou à la fois les dépôts sur papier et les dépôts électroniques. Cela reste possible après le délai à préciser à l'article 5 bis, bien qu'après cette date toute Partie contractante sera autorisée, en vertu de l'article 5 bis.1 a), à exclure le dépôt des communications sur papier, sous réserve des dispositions de l'article 8.1 d) et de l'article 5.1).

VARIANTE B

8.05. Alinéa 1 b) etc) . Ainsi qu'il a été suggéré à la huitième session du SCT (voir les paragraphes 47, 53 et 58 du document SCT/8/7), les sous-alinéas b) et c) ont été reformulés afin d'être rédigés à la forme affirmative. Les sous -alinéa b) garantit qu'une Partie contractante peut continuer d'accepter uniquement le dépôt de communications sur papier et n'est pas tenue d'exclure le dépôt de communications sous cette forme. Toutefois, pour les Parties contractantes qui le souhaitent, l'alinéa c) garantit la possibilité de prévoir le dépôt de communications sous d'autres formes sur papier. La date après laquelle toute Partie contractante pourra, sous réserve des articles 5.1 et 8.1 d), exclure le dépôt des communications sur papier ou continuer de l'autoriser devra être fixée à l'article 5 bis.1 a). Après cette date, toute Partie contractante sera autorisée à exclure le dépôt des communications sur papier, sauf aux fins de l'attribution d'un datedépôt en vertu de l'article 5.1 et du respect d'un délai en vertu de l'article 8.1 d) ; elle n'y sera cependant nullement tenue.

8.06 Alinéa 1 d) . Certaines délégations issues du SCT ont préconisé la suppression du sous-alinéa d) (voir les paragraphes 49, 52 et 54 du document SCT/8/7). D'autres délégations ont relevé qu'il n'a pas été utilisé le mot "accepte" à l'article 8.1 d) du PLT et ont suggéré que l'article 8.1 d) soit maintenu dans le TLT en remplaçant le terme "peut accepter" par "accepte" (voir les paragraphes 54, 60 et 61 du document SCT/8/7). En vertu de la disposition révisée, une Partie contractante est tenue de continuer à accepter le dépôt de communications sur papier aux fins du respect d'un délai, même si, après la date fixée à l'article 5 bis.1), elle exclut le dépôt des communications sur papier. Cette disposition est sans effet à l'égard des pays qui n'acceptent pas d'autres demandes que les demandes sur papier (voir les paragraphes 40 et 41 du document SCT/8/7). Les termes "sur papier" désignent une communication sur papier transmise par des moyens matériels (voir la note 8.04). Lorsque, aux fins du respect d'un délai, une personne dépose une communication sur papier auprès d'un office qui exige que les communications soient déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique, cet office sera autorisé à assimiler le dépôt sur papier à une irrégularité de forme et à exiger, en vertu de l'alinéa 7), que la communication soit déposée sous une forme électronique ou par des moyens de transmission électronique conformément aux conditions appliquées par la Partie contractante en vertu de l'article 5 bis.1)

8.07 Alinéa 2) . Cet alinéa prévoit de manière générale qu'une Partie contractante peut exiger qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par l'office. Toutefois, l'article 5.1 b) prévoit expressément que, aux fins de l'attribution d'un datedépôt, les indications et éléments visés à l'article 5.1 a) peuvent être reçus dans une langue autre que celle qui est exigée par l'office en vertu du présent alinéa. L'alinéa 2) ne vise pas seulement le dépôt des demandes mais s'applique à toutes les étapes ultérieures de la procédure applicable à une marque auprès d'un office. Par conséquent, la répétition de cette disposition dans d'autres articles serait superflue (voir les paragraphes 72, 73 et 74 du document SCT/8/7). L'expression "langue acceptée par l'office" désigne une langue parlée et non pas, par exemple, une langue

informatique. La question des savoirs que constitue une “langue acceptée par l’office”
continue de relever de la législation de la Partie contractante intéressée.

8.08 Ladeuxième phrasedel’article 8.2) permet aux pays multilingues qui autorisent le
dépôt en différentes langues d’exiger que le déposant, le titulaire ou un autre pers
onne
intéressée satisfasse à d’autres exigences linguistiques applicables en ce qui concerne leur
office, étant entendu qu’il ne peut pas être exigé que la communication soit établie en plusi
eurs
langues.

8.09 Alinéa 3). En vertu de cet alinéa, une Partie e contractante est tenue d’accepter les
communications déposées sur un formulaire international type prévu dans le
règlement
d’exécution. En vertu de l’expression “sous réserve de l’alinéa 1)b)”, une Partie contractante
quin’accepte pas le dépôt de communications autrement que sur papier n’est pas tenue
d’accepter le dépôt d’une
communications sur un formulaire international types’ appliquant, par
exemple, aux communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de
transmission électroniques.

8.10 Comme il a été suggéré à la huitième session du SCT, la formule “présentation du
contenu d’une communication” figurant à l’alinéa 3) a été précisée et il est désormais fait état
de la “présentation d’une communication” (voir le paragraphe 79 du document SCT/8/7).
Comme il s’agit d’une disposition générique sur les communications, toute disposition
analogue figurant dans d’autres articles doit être supprimée

8.11 L’article 8.3) étant une disposition générique qui vise tout type de communication
avec un office, l’expression “les effets d’une communication” a été ajoutée pour prendre en
considération la communication d’un pouvoir. L’article 4.3)e) du TLT prévoit, dans sa version
actuelle, que “[...] aucune Partie contractante ne refuse les effets du pou
voir [...] s’il est
présenté [...] sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement
d’exécution”.

8.12 Alinéa 4). Le terme “signature” désigne tout moyen d’identification personnelle. Il
va sans dire que la “signature” d’une communication doit être celled’une personne autorisée à
signer la communication en cause. Par conséquent, l’office peut refuser la signature d’une
personne quin’est pas autorisée. Certaines formes de signature qu’une Partie contractante doit
accepter, ou qu’elle peut exiger, sont expressément mentionnées à l’article 6.3) et 4), à savoir
une signature manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d’un timbre, un sceau ou une
étiquette portant un code à barres, ou une signature déposée sous forme électronique ou par
des moyens de transmission électroniques. La question de la signature électronique étant
encore débattue au niveau international, cette disposition est conçue en termes généraux et
renvoie expressément au règlement d’exécution, où les détails peuvent être fix
és.

8.13 Alinéa 4)a). Les dispositions concernant la signature des communications déposées
sur papier, sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique s’appliquent à
l’article 6.4), 5) et 6).

8.14 Alinéa 4)b). Sauf exception prévue par la loi, cette disposition oblige une Partie
contractante à accepter une signature de la personne intéressée comme étant un moyen
d’authentification suffisant lorsque la communication a trait à la renonciation à un
enregistrement, sans exiger qu’elle soit authentifiée d’une autre manière, en étant par exemple
attestée ou reconnue conformément par un officier public; la tâche des déposants et des titulaires se
trouve ainsi facilitée.

8.15 *Alinéa 4)c*). Encas de doute motivé quant à l'authenticité de la signature, l'office peut exiger que le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée qui a déposé la communication apporte la preuve de cette authenticité. Cette preuve peut, au choix du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée, prendre la forme d'une certification. L'office peut être tenu d'informer le déposant du motif de ses doutes.

8.16. *Alinéa 5*). Les indications que peut exiger une Partie contractante en vertu de cet alinéa doivent faire l'objet d'un nouvel règlement. Cette disposition est réécrite à la forme négative, comme il a été demandé au sein du SCT (voir les paragraphes 90 et 91 du document SCT/8/7).

8.17. *Alinéa 6)i)etii*). La définition de l'adresse pour la correspondance ou du domicile élu relève de l'occurrence de la législation de la Partie contractante intéressée. Cette même législation doit aussi préciser si, et dans quelles circonstances, l'office exige une adresse pour la correspondance ou l'élection d'un domicile, ou les deux, et dans quelles communications cette adresse ou ce domicile élu doit être indiqué.

8.18 *Alinéa 6)iii*). Ce point vise à couvrir d'éventuelles innovations qui amèneraient une Partie contractante à exiger une adresse autre que celles qui sont visées aux points i)etii), par exemple une adresse ou autre localisation électronique. À l'heure actuelle, le règlement d'exécution ne comporte aucune disposition relative à une quelconque adresse de ce type.

8.19 *Alinéa 7*). Il convient de noter qu'en vertu de cet alinéa l'office est tenu d'adresser une notification au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée ayant déposé la communication, mais pas aux trois. Le délai visé dans cet alinéa n'est pas encore prévu dans le règlement d'exécution.

8.20. *Alinéa 8*). Le renvoi à l'article 5 a pour effet, lorsqu'une demande remplit les conditions d'attribution d'une datede dépôt en vertu de cet article, d'obliger une Partie contractante à attribuer cette datede dépôt de lui interdire d'annuler cette datede dépôt au motif que les conditions appliquées en vertu des alinéas 1)à6)n'ont pas été remplies, même lorsquela demande est ensuite rejetée ou considérée comme retirée en vertu de cet alinéa. Le délai visé dans cette disposition n'est pas encore prévu dans le règlement d'exécution.

Articles 13bis et 13ter

VARIANTE A

Article 13bis (Sursis en matière de délais)

13bis.01 D'après cet article une Partie contractante est tenue de prévoir un sursis en matière de délais. Ce sursis peut prendre la forme d'une prorogation selon l'alinéa 1) ou d'une poursuite de la procédure selon l'alinéa 2). Il est uniquement subordonné à la présentation d'une requête dans les conditions indiquées à l'alinéa 1) ou 2) et à l'article 9, et au paiement des taxes exigées en vertu de l'alinéa 4). Par conséquent, le déposant ou le titulaire ne peut pas être tenu d'indiquer les motifs sur lesquels la requête est fondée. En outre, contrairement au rétablissement des droits prévu à l'article 13ter, une Partie contractante n'est pas autorisée à

exiger que l'office ait constaté, avant d'accorder les sursis prévus à l'article 13bis, que toutela diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

13bis.02 Les sursis qu'une Partie contractante est tenue de prévoir selon les alinéas 1) et 2) est limité à un délai "fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui". Il est par ailleurs assorti de certaines exceptions en vertu de l'alinéa 3) et de la règle 9.5). Il appartient à chaque Partie contractante de déterminer quels délais sont, le cas échéant, fixés par l'office. On peut citer, à titre d'exemple, de délai fixé par certains offices, le délai de réponse à un rapport d'examen quant à l'établissement par un examinateur. Ils s'appliquent à l'article 13bis, mais ne s'appliquent pas aux délais qui ne sont pas fixés par l'office, en particulier aux délais fixés par la législation nationale. Ils s'appliquent pas non plus aux délais impartis pour l'accomplissement d'actes ailleurs que devant l'office, par exemple devant les tribunaux. Par conséquent, bien qu'une Partie contractante soit libre de prescrire les mêmes conditions en ce qui concerne d'autres délais, elle est également libre de prescrire d'autres conditions ou de ne prévoir aucune disposition en ce qui concerne l'octroi d'un sursis (en dehors du rétablissement des droits en vertu de l'article 13ter), en relation avec ces autres délais.

13bis.03 Alinéa 1). Cet alinéa prévoit un sursis sous la forme d'une prorogation d'un délai fixé par l'office. En vertu du point i), une Partie contractante peut exiger que la requête en prorogation soit présentée avant l'expiration du délai en cause. En vertu du point ii), une Partie contractante peut exiger que la requête soit présentée après l'expiration de ce délai et dans le délai prescrit à la règle 9.2). Une Partie contractante peut bien entendu prévoir les deux solutions visées aux points i) et ii). Les conditions applicables à la requête, à la durée de la prorogation et au délai impartis pour présenter une requête visée au point ii) sont indiquées à la règle 9.1) et 2). Une Partie contractante peut en particulier exiger, en vertu de la règle 9.1) b), que toutes les conditions à l'égard desquelles s'appliquent le délai à proroger soient remplies au moment où la requête est présentée selon le point ii).

13bis.04 L'alinéa 1) n'oblige pas une Partie contractante à prévoir la prorogation d'un délai fixé par l'office en vertu du point i) ou ii). Toutefois, une Partie contractante qui ne prévoit pas de prorogation une fois expiré le délai visé au point ii) doit prévoir la poursuite de la procédure au titre de l'alinéa 2).

13bis.05 Alinéa 2). Cet alinéa oblige une Partie contractante qui ne prévoit pas de prorogation des délais au titre de l'alinéa 1) ii) à prévoir un sursis sous la forme d'une poursuite de la procédure, si le déposant ou le titulaire n'a pas observé un délai fixé par l'office. En l'occurrence, l'office pour suit la procédure engagée comme si le délai avait été respecté. Par ailleurs, l'office doit, si c'est nécessaire, rétablir les droits du déposant ou du titulaire en ce qui concerne la demande ou l'enregistrement considéré. Les conditions applicables à la requête visées au point i) sont prescrites à la règle 9.3). La règle 9.4) précise le délai visé au point ii) concernant la présentation d'une requête et le respect de toutes les conditions à l'égard desquelles s'appliquent le délai qui n'a pas été observé.

13bis.06 Alinéa 3). Les exceptions visées dans cet alinéa sont régies par la règle 9.5).

13bis.07 Alinéa 4). En vertu de cet alinéa, une Partie contractante est autorisée à prélever une taxe mais n'est pas tenue de le faire.

13bis.08 Alinéa 5). Cette disposition interdit à une Partie contractante d'imposer d'autres conditions que celles qui sont prévues aux alinéas 1) à 4). Elle ne peut notamment pas exiger du déposant ou du titulaire intéressé qu'il indique les motifs sur lesquels repose sa requête ou

qu'il fournisse des preuves à l'office. Les autres conditions énoncées dans le traité ou dans son règlement d'exécution et visées dans le présent alinéa sont, en particulier, celles qui sont indiquées dans les articles 4 et 8 et dans les règles 4,5bis et 6.

13bis.09 Alinéa 6). Cet alinéa donne seulement au requérant le droit de présenter des observations sur le rejet envisagé d'une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ou 2), par exemple pour établir qu'une taxe exigée en vertu de l'alinéa 4) a bien été payée. L'expression "refus envisagé" n'implique pas qu'une Partie contractante doive aviser le déposant préalablement au refus, en lui donnant la possibilité d'établir pourquoi une requête ne doit pas être rejetée. Cet alinéa ne prévoit pas de délais supplémentaires pour remplir une condition énoncée à l'article 13bis ou à la règle 9 qui n'aurait pas été remplie lors de la présentation de la requête. Par ailleurs, il ne régit pas la forme des observations qu'un déposant ou un titulaire doit avoir la possibilité de présenter. Le terme "refus" désigne aussi les sanctions dont l'effet est qu'il vaut à cet égard le rejet de la requête en vertu de l'alinéa 1), par exemple celle qui consiste à considérer la requête comme abandonnée ou retirée.

Article 13ter (Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'observation n'était pas intentionnelle)

13ter.01 Cet article oblige une Partie contractante à prévoir le rétablissement des droits à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement en cas d'observation d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office. À la différence de ce qui est prévu à l'article 13bis, pour que les droits en question soient rétablis, il faut que l'office ait constaté que l'observation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, qu'elle n'était pas intentionnelle. De même, contrairement à l'article 13bis, l'article 13ter n'est pas limité aux délais fixés par l'office, bien qu'il soit assorti de certaines exceptions aux termes de son alinéa 2) et de la règle 10.3).

13ter.02 Alinéa 1), texte introductif . Les mots "cette observation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou à l'enregistrement" visent les cas où l'observation d'un délai entraîne une perte des droits en ce qui concerne l'aptitude à obtenir ou à maintenir en vigueur un enregistrement.

13ter.03. Point i) . La règle relative à ce point est la règle 10.

13ter.04 Point ii) . Le délai visé sous ce point est prescrit à la règle 10.2).

13ter.05 Point iii) . En vertu de l'alinéa 4), il peut également être demandé au déposant ou au titulaire de fournir une déclaration ou d'autres preuves à l'appui des raisons visées sous ce point.

13ter.06 Point iv) . Selon ce point, le rétablissement des droits prévu à l'alinéa 1) n'est possible que si l'office constate que l'observation du délai impartie est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, qu'elle n'était pas intentionnelle, par exemple en cas de perte du courrier, ou en cas d'interruption du service postal. En faisant cette constatation, l'office peut autoriser les tiers intéressés à faire opposition à la requête en rétablissement des droits.

13ter.07 Alinéa 2) . Les exceptions visées dans cet alinéa sont prescrites à la règle 10.3).

13ter.08 Alinéa 3). On se reportera aux explications figurants sous l'annexe 13 bis.07.

13ter.09 Droits des tiers .Ni le trait ni le règlement d'exécution ne régissent les droits, s'il en existe, qui ont été acquis par un tiers en ce qui concerne un acte qui a commencé, ou pour lequel des préparatifs effectifs et sérieux ont commencé, de bonne foi, au cours de la période comprise entre le moment où il y a eu perte des droits en raison de l'observation du délai considéré et la date à laquelle ces droits ont été rétablis. Ces droits restent du ressort de la législation de la Partie contractante intéressée.

VARIANTE B

Article 13bis (Sursis en matière de délais -rétablissement des droits)

13bis.01 D'après cet article une Partie contractante est tenue de prévoir un sursis en matière de délais. Ce sursis peut prendre la forme d'une prorogation selon l'alinéa 1) ou d'une poursuite de la procédure selon l'alinéa 2). Il est uniquement subordonné à la présentation d'une requête dans les conditions indiquées à l'alinéa 1) ou 2) et à la règle 9, et au paiement des taxes exigées en vertu de l'alinéa 4). Par conséquent, le déposant ou le titulaire ne peut pas être tenu d'indiquer les motifs sur lesquels la requête est fondée. En outre, contrairement au rétablissement des droits prévu à l'alinéa 2)b), une Partie contractante n'est pas autorisée à exiger que l'office ait constaté, avant d'accorder le sursis prévu aux alinéas 1) et 2)a), que toute la diligence requise a été exercée ou que l'observation n'était pas intentionnelle. À l'article 13bis, le mot "marque" est remplacé par "enregistrement d'une marque" par souci de conformité avec la définition de l'article 1.ii) (voir le paragraphe 124 du document SCT/8/7)

13bis.02 Les sursis qu'une Partie contractante est tenue de prévoir selon les alinéas 1) et 2) est limité à un délai "fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui". Il est par ailleurs assorti de certaines exceptions en vertu de l'alinéa 3) et de la règle 9.6). Il appartient à chaque Partie contractante de déterminer quels délais sont, le cas échéant, fixés par l'office. On peut citer, à titre d'exemple de délai fixé par certains offices, le délai de réponse à un rapport d'examen quant au fond établi par un examinateur. Ils'ensuit que l'article 13bis n'est pas appliqué aux délais qui ne sont pas fixés par l'office, en particulier aux délais fixés par la législation nationale. Il n'est pas appliqué non plus aux délais impartis pour l'accomplissement d'actes ailleurs que devant l'office, par exemple devant les tribunaux. Par conséquent, bien qu'une Partie contractante soit libre de prescrire les mêmes conditions en ce qui concerne d'autres délais, elle est également libre de prescrire d'autres conditions ou de prévoir aucune disposition en ce qui concerne l'octroi d'un sursis (en dehors du rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 2)b)), en relation avec ces autres délais.

13bis.03 Alinéa 1). Cet alinéa prévoit un sursis sous la forme de la prorogation d'un délai fixé par l'office. En vertu du point i), une Partie contractante peut exiger que la requête en prorogation soit présentée avant l'expiration du délai en cause. En vertu du point ii), une Partie contractante peut exiger que la requête soit présentée après l'expiration de ce délai et dans le délai prescrit à la règle 9.2). Une Partie contractante peut bien entendu prévoir les deux solutions visées au point i) et ii). Les conditions applicables à la requête, à la durée de la prorogation et au délai impartis pour présenter une requête visée au point ii) sont indiquées à la règle 9.1) et 2). Une Partie contractante peut en particulier exiger, en vertu de la règle 9.1)b), que toutes les conditions à l'égard desquelles s'appliquent le délai à proroger soient remplies au moment où la requête est présentée selon le point ii).

13bis.04 L'alinéa 1) n'oblige pas une Partie contractante à prévoir la prorogation d'un délai fixé par l'office en vertu du point i) ou ii). Toutefois, une Partie contractante qui ne prévoit pas de prorogation une fois expiré le délai visé au point ii) doit prévoir la poursuite de la procédure au titre de l'alinéa 2)a).

13bis.05 Alinéa 2)a). Cet alinéa oblige une Partie contractante qui ne prévoit pas de prorogation des délais au titre de l'alinéa 1)ii) à prévoir un sursis sous la forme d'une poursuite de la procédure, si le déposant ou le titulaire n'a pas observé un délai fixé par l'office. En l'occurrence, l'office pour suit la procédure engagée comme si le délai avait été respecté. Par ailleurs, l'office doit, si cela est nécessaire, rétablir les droits du déposant ou du titulaire en ce qui concerne la demande ou l'enregistrement considéré. Les conditions applicables à la requête visées au point i) sont prescrites à la règle 9.3). La règle 9.4) précise le délai visé au point ii) concernant la présentation d'une requête et le respect de toutes les conditions à l'égard desquelles s'appliquait le délai qui n'a pas été observé.

13bis.06 L'alinéa 2)b) oblige une Partie contractante à prévoir le rétablissement des droits à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement en cas d'inobservation d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office. À la différence de ce qui est prévu aux alinéas 1) et 2) a), pour que les droits en question soient rétablis, il faut que l'office ait constaté que l'inobservation du délai est intervenue bien que tout le diligencier requis en l'espèce ait été exercé ou, au choix de la Partie contractante, qu'elle n'était pas intentionnelle. De même, contrairement aux alinéas 1) et 2) a), l'alinéa 2)b) n'est pas limité aux délais fixés par l'office, bien qu'il soit assorti de certaines exceptions aux termes de l'alinéa 3) et de la règle 9.6).

13bis.07 Alinéa 2)b). Les mots " l'inobservation [...] a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou à l'enregistrement " visent les cas où l'inobservation d'un délai entraîne la perte des droits en ce qui concerne l'aptitude à obtenir ou à maintenir en vigueur un enregistrement.

13bis.08 Alinéa 3). Les exceptions visées dans cet alinéa sont régies par la règle 9.6).

13bis.09 Alinéa 4). En vertu de cet alinéa, une Partie contractante est autorisée à prélever une taxe mais n'est pas tenue de le faire.

13bis.10 Alinéa 5). Cette disposition interdit à une Partie contractante d'imposer d'autres conditions que celles qui sont prévues aux alinéas 1) à 4). Elle ne peut notamment pas exiger du déposant ou du titulaire intéressé qu'il indique les motifs sur lesquels repose sa requête ou qu'il fournisse des preuves à l'office. Les autres conditions énoncées dans le traité ou dans son règlement d'exécution et visées dans le présent alinéa sont, en particulier, celles qui sont indiquées dans les articles 4 et 8 et dans les règles 4, 5bis et 6.

13bis.11 Alinéa 7). Cet alinéa donne seulement au requérant le droit de présenter des observations sur le rejet envisagé d'une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ou 2), par exemple pour établir qu'une taxe exigée en vertu de l'alinéa 4) a bien été payée. L'expression "refus envisagé" n'implique pas qu'une Partie contractante doive aviser le déposant préalablement au refus, en lui donnant la possibilité d'établir pourquoi une requête ne doit pas être rejetée. Cet alinéa ne prévoit pas de délais supplémentaires pour remplir une condition énoncée à l'article 13bis ou à la règle 9 qui n'aurait pas été remplie lors de la présentation de la requête. Par ailleurs, il ne régit pas la forme des observations qu'un déposant ou un titulaire

doit avoir la possibilité de présenter. Le terme “refus” désigne aussi les sanctions dont l’effet est équivalent à celui du rejet de la requête en vertu de l’alinéa 1), par exemple celle qui consiste à considérer la requête comme abandonnée ou retirée.

13bis.12 Droits destiers .Ni le trait ni le règlement d’exécution ne régissent les droits, s’il en existe, qui ont été acquis par un tiers en ce qui concerne une procédure qui a commencé, ou pour laquelle des préparatifs effectifs et sérieux ont commencé, de bonne foi, au cours de la période comprise entre le moment où il y a eu perte de droits en raison de l’observation du délai considéré et la date à laquelle ces droits ont été rétablis. Ces droits restent du ressort de la législation de la Partie contractante intéressée.

[Fin des notes et du document]